RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

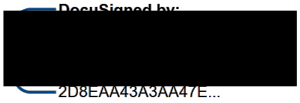
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

JL PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 2.450.000 Euros
Siège social : [redacted]
RCS Rennes 891 602 062

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire Du 28 novembre 2024

Certifiés conformes par le Président



Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre Il du Code de commerce et lordonnance n° 45 -2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination est : JL PARTICIPATIONS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de lénonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet social

La Société a pour objet principal la détention des titres de sociétés, et notamment de sociétés exerçant la profession d'expert-comptable (inscrites au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables) et de sociétés exerçant la profession de Commissaire aux Comptes (inscrites sur la liste des Commissaires aux Comptes), et qui respectent règlementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, et l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

La Société peut également exercer l'activité de Commissaire aux Comptes et d'expert-comptable.

Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupements dont elles détiennent des participations.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle :

- Du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables,
- De la compagnie régionale des Commissaires aux comptes et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de la Compagnie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **2 rue de la Chaudronnerais 35133 Beaucé**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 1.500 actions dorigine formant le capital social représentent à concurrence de 1 .500 actions, des apports en numéraire,

Une somme totale versée par les associés de 150.000 euros correspondant à 1.500 actions, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée sur un compte ouvert au nom de la société auprès la banque qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun deux.

Total égal au capital social : 150.000 euros.

Aux termes dune augmentation de capital décidée lors de lAssemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2022, le capital social sétablit à la somme de 2.450.000 euros.

Article 7 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de deux millions quatre cent cinquante mille euros (2.450.000) euros.

Il est divisé en 24.500 (vingt-quatre mille cinq cents) actions de 100 euros chacune, réparties en deux catégories.

12.250 actions de préférence de catégorie P, dites actions « P », attribuées à la société Assistance et Conseil Entreprises."

Les actions de préférence sont assorties des droits à larticle 10.3 et sont créés à titre permanent.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider daugmenter, de réduire ou damortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide laugmentation de capital peut sup primer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur dun ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Article 9 - Libération des actions

En cas daugmentation de capital, les actions dapports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime démission.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où lopération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés deffectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans quil soit besoin de mise en demeure, dun intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de lexigibilité, sans préjudice de laction personnelle que la société peut exercer contre lassocié défaillant et des mesures dexécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. - Catégories dactions

Le capital social est réparti en deux catégories dactions :

- les actions ordinaires, qui ne sont assorties daucun avantage particulier ;
- les actions de préférence dites« Actions P », assorties dun droit de vote double.

10.2. - Dispositions communes à lensemble des actions formant le capital

*** Droit des associés**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et lactif social ou le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital quelle représente (sans préjudice des droits attachés aux Actions P).

A lexception des droits particuliers conférés aux Actions P, toutes les actions de la Société à quelque catégorie quelles appartiennent, auront les mêmes droits.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

A chaque action ordinaire est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre dactions quil détient, à lexception des droits de vote double attaché aux Actions P.

Chaque action donne, en outre, le droit dêtre informé sur la marche de la société et dobtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois quil sera nécessaire de posséder un certain nombre dactions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de lachat ou de la vente du nombre dactions nécessaires.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de lindivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de lindivision. Toute modification dans la personne du représentant de lindivision naura deffet, vis -à-vis de la Société, quà lexpiration dun délai dun (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

Le droit de vote attaché à laction appartient au nu -propriétaire, sauf pour les décisions concernant laffectation des résultats où il est réservé à lusufruitier. Le nu -propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

*** Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusquà concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à laction suivent le titre dans quelque main quil passe.

La propriété dune action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

10.3. - Droits des titulaires dactions de préférence dites II Actions P »

Sans préjudice des droits qui sont attribués à tout associé par la loi, les règlements et les présents statuts, les droits attachés aux Actions P sont les suivants :

*** Droit de vote**

Les Actions P ouvrent droit à un droit de vote DOUBLE pour toutes les décisions collectives.

*** Conversion en actions ordinaires**

Les Actions P peuvent à tout moment, au gré de leurs titulaires, être converties, en tout ou partie, en actions ordinaires, à condition que leurs titulaires en informent la Société par lettre remise en main propre au dirigeant de la Société ou par lettre recommandée avec avis de réception. Le taux de conversion sera dune Action P pour une action ordinaire.

Article 11 - Caractéristiques des actions

11-1.- Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de lassocié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2. Les actions ne sont négociables quaprès limmatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de laugmentation de capital si elles résultent dune augmentation de capital.

3. Les actions sont indivisibles à légard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis dactions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné daccord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4. Lusufruitier et le nu -propriétaire dactions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à lusufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5. Le bailleur et le locataire dactions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsquil sagit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

des associés. Pour lexercice des autres droits attachés à laction, le bailleur est assimilé au nu - propriétaire et le locataire à lusufruitier.

11-2.- Cessation dactivité dun professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse dêtre inscrit au Tableau de lordre des experts -comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse dêtre inscrit.

Lorsque la cessation dactivité du professionnel associé pour quelques causes que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de lordre des experts -comptables a pour effet dabaisser au -dessous des quotités légales, les droits de vote détenus par les personnes visées au premier alinéa de larticle 7 de lordonnance du 19 septembre 1945 la société saisit le Conseil régional de lOrdre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, lassocié est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de 3 mois suivant lexpiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut daccord amiable sur le prix, celui -ci est fixé dans les conditions visées à larticle 1843 -4 du Code civil.

Article 12 - Transmission des actions

12.1. - Dispositions communes à lensemble des actions formant le capital

Toute cession dactions ayant pour effet ladmission dun nouvel associé est subordonnée à lagrément résultant dune décision extraordinaire de la collectivité des associés.
Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par leffet dune transmission universelle de patrimoine.

La demande dagrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande davis de réception.

Le refus dagrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande davis de réception ou par exploit dhuissier. Lagrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur lavis de récept ion de la lettre recommandée emportant demande dagrément.

Si la société nagrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur lavis de réception de la lettre recommandée emportant refus dagrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue dune réduction de capital.

Si, à lexpiration de ce délai, lachat nest pas réalisé, lagrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. Lachat ne peut être considéré comme nétant pas réalisé du seul fai t que les actions nont pas été inscrites au compte de lacheteur.

A défaut daccord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui -ci est fixé par expert, selon les modalités définies à larticle 1843 -4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

En cas de refus dagrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits dattribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

12.2. - Dispositions spécifiques à la transmission des Actions P

Le transfert des Actions P, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, obéira aux règles suivantes (ci-après le « Transfert ») :

- en cas de Transfert dActions P par un titulaire dActions P au profit dun titulaire dActions P, les actions cédées demeurent des Actions P ;
- pour tout autre Transfert par un titulaire dActions P, les actions transférées devront préalablement à la cession être converties en actions ordinaires, sur la base dune action ordinaire pour une Action P.

En cas daugmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme dactions ou attribution dactions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

Les actions nouvelles souscrites par un associé par exercice dun droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie dactions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins quil en soit décidé autrement par l Assemblée Générale qui autorisera laugmentation de capital dont il sagit.

Dans lhypothèse du regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront elles-mêmes des Actions P.

Les droits particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par lAssemblée Générale, après approbation par lAssemblée Spéciale des associés titulaires dActions P, conformément à la loi.

Article 13 - Président

La société est représentée à légard des tiers par un président, personne physique ou morale, membre de la société.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à lordre du jour. Toutefois , il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans lacte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à lexpiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance dincapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et dadministration de la société, dans la limite de lobjet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à légard des tiers que dans les limites de lobjet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de lobjet social, à moins quelle ne prouve que le tiers savait que lacte dépassai t cet objet ou quil ne pouvait lignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, membres de la société, chargés dassister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à lordre du jour. Toutefois , il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusquà la nomination du nouveau préside nt.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance dincapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à légard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui -ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des septième et huitième alinéa de larticle 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

La même interdiction sapplique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci -dessus ainsi quà toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à lapprobation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, lun de ses directeurs généraux ou lun de ses associés disposant dune fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, sil sagit dune société associée, la société la contrôlant au sens de larticle L. 233 -3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai dun mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de lexercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice.

Toutefois, lorsque la société ne comprend quun seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants den supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de larticle 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour quil fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend quun seul associé, celui -ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions sont répertoriées dans un registre. Tout associé a le droit dobtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents dinformation nécessaires à la prise des décisions sollicitées.

A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. Lassocié consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, dune copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents dinfor mation à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à lissue de la consultation.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent lindication du jour, de lheure et du lieu ainsi que lordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, lassemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lassemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès -verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, lassemblée élit son président.

Article 19 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés, à lexception de celles qui doivent être adoptées à lunanimité des associés par leffet de la loi, sont ordinaires ou extraordinaires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés.

A chaque action ordinaire est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre dactions quil détient, à lexception des droits de vote double attaché aux Actions P.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :
- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel dactif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à lexception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l article 4 des présents statuts ;
- agrément dun nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 20 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec lindication du nombre dactions détenues par chacun deux et les conditions dexerc ice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à lassemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, quil signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

Lexercice social commence le 1 er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse linventaire des divers éléments de lactif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de lexercice, ainsi que lannexe complétant et commentant l information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant lexercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de lexercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de lexercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de lexercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse dêtre obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de lexercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, laffecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de lexercice.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

Lécart de réévaluation nest pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent lapprobation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à leffet de décider sil y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution nest pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit dun montant égal à celui des pertes qui nont pu être im putées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société nentraîne pas la création dun être moral nouveau
3. Un an au moins avant la date dexpiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à leffet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A lexpiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, lexpiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à lassocié unique personne morale, sans quil y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit dopposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier président

M. Vincent LEGEAI est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à lissue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de lexercice 31/08/2026.

M. Vincent LEGEAI accepte lesdites fonctions et déclare quil satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour lexercice de ce mandat social.

Il nest pas prévu de rémunération du Président.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Létat des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun deux de lengagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 6 novembre 2020, à ladresse prévue du siège social.

Docusign Envelope ID: FDAB2195-23FF-428F-A9EC-E75E7C3761F6

Les associés donnent mandat à Monsieur Vincent LEGEAI de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Signature du protocole dacquisition des titres de la société Audit Etudes et Conseils ainsi que des titres de la société ACOGEC

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Vincent LEGEAI pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer lavis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsquelle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.